|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| ConseilCinquante-deuxième session ordinaireGenève, 2 novembre 2018 | C/52/15Original: English/français/deutsch/españolDate: 11 octobre 2018 |

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

1. Selon la procédure introduite à l’occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l’avance, afin d’accroître l’efficacité du Conseil dans l’accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l’Union dans la circulaire d’invitation à la présente session et un modèle type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis (dans l’ordre alphabétique des noms en français):

Membres : annexes I à XVIII : Afrique du Sud, Allemagne, Hongrie, Israël, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suisse, Ukraine et Union européenne

3. Les rapports reçus après le 18 septembre 2018 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

C/52/15

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

*– Adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention*

L’Afrique du Sud a entamé actuellement une procédure nationale de consultation des parties prenantes concernées pour connaître leur avis en ce qui concerne l’approbation par l’Afrique du Sud de l’Acte de 1991 de la Convention.

*– Autres modifications, y compris pour les taxes*

Les taxes relatives aux droits d’obtenteur pour l’exercice 2018/19 se terminant le 31 mars 2019 ont été publiées dans le n° 41321 de la Gazette du gouvernement du 15 décembre 2017.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Selon le tableau 1 de l’Acte n° 15 de 1976 de la loi sur la protection des obtentions végétales, les 14 genres et espèces supplémentaires suivants ont été déclarés :

* *Achillea*L*.*
* *Anogozanthos* Labill*.*
* *Bidens* L*.*
* *Echeveria* DC.
* *Echinacea* Moench*.*
* *xHeucherella tiarelloides*
* *Mecardonia procumbens* (Mill.) Small
* *Opuntia ficus indica* (L.) Mill.
* *Oxalis* L*.*
* *xPetchoa* J.M.H. Shaw *[Petunia x Calibrachoa]*
* *Russelia* L*.*
* *Sedum* L*.*
* *Solanum habrochaites* S.Knapp & D.M. Spooner
* *Urochloa*L*.*

1.3 Jurisprudence

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Les centres d’évaluation sont responsables des examens biologiques (examens DHS).

En 2017, 266 demandes d’octroi du droit d’obtenteur ont été reçues, dont 50% [134] concernaient des plantes agricoles, 11% [29] des plantes ornementales, 33% [88] des plantes fruitières et 6% [15] des plantes maraîchères.

En 2017, des droits d’obtenteurs ont été accordés à : 149 plantes agricoles, 18 plantes maraîchères, 65 plantes fruitières et 37 plantes ornementales

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| Atelier SANSOR sur la propriété intellectuelle | 13 février 201815 février 2018 | PretoriaLe Cap | SANSOR [Organisation nationale des semences d’Afrique du Sud] | Montrer l’intérêt de la propriété intellectuelle dans l’amélioration des plantes, présenter la législation et le système d’octroi sud‑africains | Agriculteurs, obtenteurs, chercheurs,semenciers – d’Afrique du Sud et des USA50 – 70 participants |
| Assistance technique et formation | 19 avril 2018 | Pretoria | Service d’octroi des droits d’obtenteur d’Afrique du Sud | Présenter les procédures et législation en matière de protection des droits d’obtenteur d’Afrique du Sud | Conseil sur la recherche agricole10 participants |
| Réunion NUMPRO [producteurs de matière nucléaire]  | 08 mai 2018 | Pretoria | Service de certification des pommes de terre | Protéger des variétés de pommes de terre | Industrie de la pomme de terre d’Afrique du Sud60 participants |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe II suit]

C/52/15

ANNEXE II

ALLEMAGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, un représentant de l’Université d’agronomie de la Mongolie s’est rendu à l’Office fédéral pour s’informer au sujet de l’inscription de la pomme de terre. Il a également visité des entreprises de sélection et des instituts de recherche allemands, ainsi que la banque de gènes allemande de la pomme de terre, et a participé à une formation sur les visites de terrain.

Dans le cadre du projet de coopération germano‑indienne du Ministère fédéral de l’agriculture, d’autres activités ont été menées dans le domaine de l’examen des variétés. Un échange de connaissances a également eu lieu autour de l’inscription des variétés de pommes de terre, de roses et de maïs. À cette occasion, des experts indiens se sont rendus à l’Office fédéral des variétés végétales, puis des experts de l’Office fédéral des variétés végétales ont rendu visite à leurs collègues indiens.

Par la suite, un atelier conjoint de coopération pour le renforcement du secteur des semences et de la protection des obtentions végétales (IPC‑EUI – Coopération UE‑Inde en matière de propriété intellectuelle) a été organisé. Cet atelier a réuni des représentants des institutions indiennes chargées des questions de propriété intellectuelle, de plusieurs associations d’obtenteurs en Europe, de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV), de l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), du Ministère de l’Agriculture, de la nature et de la qualité des aliments des Pays‑Bas, de l’UPOV et de l’Office fédéral des variétés végétales.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe III suit]

C/52/15

ANNEXE III

HONGRIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 Aucun élément nouveau.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Aucun élément nouveau. Conformément aux règles en vigueur, la protection des obtentions végétales s’étend à tous les genres et espèces du règne végétal.

1.3 Jurisprudence

 Aucune donnée disponible.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun élément nouveau. En vertu des paragraphes 3) et 4) de l’article 114/R de la loi sur les brevets, les résultats des essais expérimentaux (rapport d’examen DHS) effectués par un organisme étranger compétent peuvent être pris en considération avec l’assentiment de celui‑ci (…). Le coût de l’essai expérimental est supporté par le demandeur. L’Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) a donc pris des mesures pour conclure des accords avec des offices nationaux et régionaux afin que l’office concerné lui envoie des rapports sur l’examen technique DHS.

L’Office hongrois de la propriété intellectuelle a conclu des accords de communication de rapports d’examen technique DHS avec l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV), le Bundessortenamt (Allemagne) et le Comité du droit d’obtenteur du Ministère de l’agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires (Pays‑Bas).

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau. L’HIPO est habilité à accorder la protection des obtentions végétales. Dans le système national, il est chargé de l’examen de la nouveauté, de la dénomination et de l’unité, ainsi que de l’enregistrement des variétés végétales. De son côté, l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire est chargé de l’examen biologique (examen DHS).

4. Situation dans le domaine technique

L’examen technique est effectué par l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire.

[L’annexe IV suit]

C/52/15

ANNEXE IV

ISRAËL

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

Le nouvel accord avec le Brésil a été finalisé.

Les nouveaux accords avec l’OCVV pour les variétés Magnifera Indica L. et Jacaranda mimosifolia L. ont été finalisés.

3. Situation dans le domaine administratif

* Depuis le 21 janvier 2018, Mme Moran Hacohen – Yavin est la nouvelle directrice du service de protection des droits d’obtenteur
* Modifications des procédures et des systèmes : aucune modification

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Commentaires |
| Assemblée annuelle de la Division des semences  | novembre 2017 | Tel Aviv, Israël | Fédération des Chambres de commerce d’Israël | Présenter le Conseil en droits d’obtenteur, les coopérations et comprendre les difficultés en matière d’application des droits d’obtenteur | Entreprises de semences, semenciers et obtenteurs locaux |  |
| Préparation et production de prospectus | mars 2018 | Israël | Service de protection des droits d’obtenteur d’Israël | Promouvoir les droits d’obtenteur |  |  |
| La 1ère conférence internationale sur le cannabis médical | 23‑24 avril 2018 | Kfar Maccabiah, Ramat Gan, Israël | Ministère de la santé et Ministère de l’agriculture et du développement rural d’Israël | Promouvoir les droits d’obtenteur, participer | Chercheurs, médecins, entreprises, cultivateurs locaux et étrangers, particuliers | Stand et représentation |
| AGRITECH La 20e Exposition et conférence internationales sur l’agriculture | 8‑10 mai 2018 | TLV Convention Center, Tel Aviv, Israël | Le Gouvernement israélien (Ministères de l’Agriculture, de l’Économie, des Affaires étrangères, etc.) | Promouvoir les droits d’obtenteur, participer | Entreprises locales et internationales, particuliers | Stand et représentation dans le pavillon du ministère |
| Fresh Agro Mashov | 26‑27 juin 2018 | TLV Convention Center, Tel Aviv, Israël | Mashov Group | Promouvoir les droits d’obtenteur, participer | Sociétés agricoles, producteurs, etc., locaux | Stand et représentation dans le pavillon du ministère |
| Rencontres avec les producteurs et les obtenteurs de variétés végétales | 2018 | Partout en Israël | Service de protection des droits d’obtenteur | Améliorer la coopération entre producteurs, titulaires de droits d’obtenteur et obtenteurs, et comprendre les difficultés d’application des droits d’obtenteur | Obtenteurs et producteurs de variétés végétales publics et privés d’Israël |  |

[L’annexe V suit]

C/52/15

ANNEXE V

KENYA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

La protection nationale des obtentions végétales au Kenya est assurée par la loi de 1972 sur les semences et les obtentions végétales (CAP 326) qui est entrée en vigueur en 1975 et a été révisée en 1991. Des règlements officiels pour guider la mise en place du Service de protection des obtentions végétales ont été établis en 1994, l’office chargé d’administrer la protection des obtentions végétales ayant été créé en 1997 et placé depuis 1988 sous la direction du Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS).Le Kenya a adhéré le 13 mai 1999 à l’UPOV en vertu de la Convention de 1978. En 2012, la Loi sur les semences et les variétés végétales a été modifiée pour y incorporer des éléments de la Convention UPOV de 1991. Le 11 avril 2016, le Kenya a déposé son instrument d’adhésion à la Convention UPOV de 1991. Le Kenya est désormais lié par la Convention UPOV de 1991 avec effet au 11 mai 2016. Le Kenya est à présent en train d’examiner le règlement sur les droits d’obtenteur afin de faciliter l’application de l’exemption facultative.

1.2 Genres et espèces protégés

Le Kenya étend la protection des obtentions végétales à tous les genres et espèces de plantes autres que les algues et les bactéries. À l’heure actuelle, un total de soixante et un (78) taxons d’espèces végétales ont été enregistrés à des fins de protection dans le pays.

1.3 Jurisprudence

En vertu de la loi du Kenya sur les semences et les obtentions végétales (droits d’obtenteur), les demandes de droits d’obtenteur doivent être publiées dans le journal officiel du pays pour permettre à ceux qui s’opposent à une demande ou à l’octroi de droits de faire des objections et d’exprimer des réserves au fonctionnaire autorisé – KEPHIS. Celui‑ci décide de l’audition de ces réserves mais un demandeur lésé par cette décision peut faire appel auprès du tribunal des plantes et semences et, s’il est lésé par la décision de ce tribunal, faire appel auprès de la Cour suprême.

Depuis la création de l’Office kényen de protection des obtentions végétales, un total de quarante‑huit (48) demandes de droits d’obtenteur ont été contestées dont trente et une (31) ont été entendues et réglées par le fonctionnaire autorisé. L’audition des réserves pour les dix‑sept (17) autres demandes est en cours. Jusqu’ici, aucune demande n’a été portée devant le tribunal.

2. Coopération en matière d’examen

Conformément à l’article 32 de la Convention UPOV sur les accords spéciaux, l’office du Kenya chargé de la protection des obtentions végétales a conclu des accords de coopération internationale avec d’autres États membres de l’UPOV et organisations intergouvernementales pour l’utilisation des rapports d’examen DHS existants, notamment :

* Communauté européenne – Office communautaire des variétés végétales
* RaadVoorPlantrassen (Conseil pour les variétés végétales) – Pays‑Bas
* Conseil des droits d’obtenteur – Israël
* Commissionnaire du Service de protection des obtentions végétales – Nouvelle‑Zélande
* Le directeur du Département national de l’agriculture – Afrique du Sud
* Bundessortenamt – Allemagne
* Département de l’Environnement, de l’Alimentation et des Affaires rurales (DEFRA)– Royaume‑Uni
* New Business and Intellectual Property Division Food Industry Affairs Bureau‑Japon
* Services coréens des semences et des variétés, Corée République de Corée

Le KEPHIS, le service du Kenya, a signé un mémorandum d’accord avec les services des semences et des variétés de la République de Corée, pour faciliter la coopération dans le domaine des examens et de la protection des variétés végétales sur la base de principes de réciprocité.

Le Kenya a bénéficié de formations sur les variétés végétales qui ont eu lieu au Kenya dans le cadre d’une session du TWA.

3. Situation dans le domaine administratif

La structure administrative, les procédures et systèmes de l’Office de protection des obtentions végétales du Kenya ne changent pas, mais les demandes de droits d’obtenteur peuvent être déposées en ligne. Le Kenya a adopté l’outil de demande de droit d’obtenteur UPOV PRISMA pour tous les genres et espèces.

Tous les courriers doivent être adressés à :

The Managing Director

Kenya Plant health Inspectorate Service

Headquarters, Oloolua Ridge, Karen

P. O. Box 49592‑00100, Nairobi

Tél. +254 20 661 8000

Portable : +254 707 891 000

e‑mail : director@kephis.org

Site Web : [www.kephis.org](http://www.kephis.org)

4. Situation dans le domaine technique

a. Demande et octroi de droits d’obtenteur

Depuis sa création et jusqu’à la fin 2017, l’Office de protection des obtentions végétales du Kenya a reçu un total de 1679 demandes de droits d’obtenteur. Le graphique 1.0 ci‑dessous montre le statut de ces demandes.

*Graphique 1.0 : Statut des demandes de droits d’obtenteur en décembre 2017*



annulées

contestées

complétées

incomplètes

approuvées

traitées

rejetées

en cours d’examen DHS

en attente de publication

retirées

série 1

Au nombre des raisons pour lesquelles les obtenteurs retirent des demandes figurent la baisse de l’intérêt manifesté par les consommateurs pour une variété et la disponibilité de meilleures variétés. Les demandes qui ne répondent pas au critère de nouveauté ou qui échouent à l’examen DHS sont retirées par le fonctionnaire autorisé – KEPHIS. Les demandes incomplètes le sont soit à cause de l’absence de documents d’appui qui doivent accompagner la demande soit à cause du non‑paiement par le demandeur de la taxe. Les demandes approuvées pour l’octroi de titres d’obtenteur sont celles dont le rapport d’examen DHS a été finalisé et considéré comme positif mais qui attend le paiement par le demandeur de la taxe du certificat d’octroi d’obtention. La date du paiement de cette taxe devient la date de début officiel de la protection de cette variété au Kenya. À ce jour, le nombre total des droits d’obtenteur octroyés est de 597. Le graphique 1.0 montre le statut de ces titres octroyés.

*Graphique 1.2*



rosier autres ponme de terre thé maïs féveroles haricot alstroemère chrysantème

**Variétés pour lesquelles une demande de droit d’obtenteur a été déposée ces 10 dernières années**

b. Examen DHS

L’Office effectue l’examen DHS pour le pois cajun, le niébé, le coton, le maïs, le riz, le millet, le sorgho, le tournesol et les pommes de terre et un certain nombre de légumes traditionnels (jute mauve, mrenda et amarante). Les principes directeurs d’examen pour ces plantes ont été définis à l’échelle nationale. Le Kenya fait partie de l’équipe qui élabore les principes directeurs d’examen pour le thé.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L’Office de la protection des obtentions végétales au Kenya a participé activement à plusieurs activités promotion de la protection des obtentions végétales dans le pays et au sein de la région africaine, notamment les suivantes :

* Séminaires de diffusion sur la sensibilisation à la création de services de protection des obtentions végétales dans le pays. Ces séminaires sont organisés à l’intention des instituts nationaux de recherche agricole, des universités, des décideurs, du personnel de vulgarisation agricole et des communautés agricoles en général.
* L’Office collabore avec d’autres secteurs de l’agriculture pour veiller à ce que les règles d’exploitation soient conformes à la loi sur les semences et les obtentions végétales et, par extension, à la Convention UPOV.
* Dans la région, l’Office a joué un rôle déterminant dans le développement du cadre pour la protection des obtentions végétales de l’ARIPO et a contribué à l’élaboration de la loi sur la protection des obtentions végétales de la Communauté d’Afrique de l’Est.
* L’Office a également présenté le système de protection des obtentions végétales kényen aux délégations d’Éthiopie.
* L’office joue également le rôle de chef de file aux fins de l’harmonisation des essais des variétés dans le cadre de la coopération est‑africaine. Le Kenya fait partie de l’équipe d’experts qui participent à l’élaboration du projet de loi sur les semences et variétés végétales de la Communauté d’Afrique de l’Est.

[L’annexe VI suit]

C/52/15

ANNEXE VI

LITUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application :

– Loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie modifiée le 19 octobre 2006 et modifiée en dernier lieu le 26 avril 2012;

– Règlement n° 1458 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes;

– Décision n° A1‑50 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture du 8 août 2010, relative à l’approbation du formulaire de demande de protection des obtentions végétales;

– Décret n° 3 D 371 du ministre de l’agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004 relatif à la rémunération.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

– Conformément aux modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie en date du 26 avril 2012, les variétés de tous les genres et espèces pourraient être protégées en République de Lituanie.

1.3 Jurisprudence

– Il existe une jurisprudence relative à la protection des obtentions végétales en Lituanie pour 2017.

2. Coopération en matière d’examen

Deux accords de coopération en matière d’examen ont été signés en Lituanie :

– L’accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars (COBORU), relatif aux essais DHS, a été modifié le 14 novembre 2012 par l’accord d’administration n° 1/2012/19T‑247;

– L’accord n° 10 signé le 30 juin 2006 avec le Bundessortenamt (Office fédéral des variétés végétales), Allemagne, relatif à la transmission des résultats d’examens techniques pour ce qui est des examens DHS, a été modifié le 18 octobre 2010 par l’accord n° 19T‑98.

3. Situation dans le domaine administratif

– La Division des obtentions végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie est responsable des essais, de l’établissement de la liste et de la protection juridique des variétés végétales;

– La Commission pour l’évaluation des demandes de protection des variétés approuvée le 6 mai 2011 par décision n° A1‑141 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie a été modifiée le 27 janvier 2016 par décision n° A1‑42 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture;

– L’octroi de la protection des obtentions végétales doit être approuvé par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie;

– Les procédures et le système de protection des obtentions végétales sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

– Les examens DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars (COBORU), conformément à l’accord d’administration n° 1/2012/19 T 247, modifié le 14 novembre 2012, ou par l’autre autorité compétente de l’Union européenne à la demande des obtenteurs.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| 1. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV | 14‑15 mars 2017 | Angers (France) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | Commission européenne, OCVV, UPOV, observateurs et États membres – 32 au total |
| 2. Groupe de travail sur les dénominations variétales et le programme “Variety Finder” | 16 juin 2017 | Paris (France) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales  | Commission européenne, OCVV, UPOV et États membres – 22 au total |
| 3. Réunion des membres de l’Association des semences de Lituanie et des employés du Service des obtentions végétales en vertu du mémorandum d’accord | 22 juin 2017 | Kaunas, Lituanie | Association des semences de Lituanie et Service des obtentions végétales en vertu du mémorandum d’accord | Examiner les principales questions concernant l’examen des obtentions végétales, leur inscription et leur protection.  | Association des semences de Lituanie et Service des obtentions végétales en vertu du mémorandum d’accord – 42 au total |
| 4. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV | 3‑4 octobre 2017 | Bruxelles (Belgique) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | Commission européenne, OCVV, UPOV, observateurs et États membres – 33 au total |
| 5. Réunion du Conseil de l’Europe | 13 octobre 2017 | Bruxelles (Belgique) | Commission européenne | Coordonner les activités avant les réunions de l’UPOV | Commission européenne, OCVV, UPOV et États membres – 26 au total |
| 6. Réunion du Conseil de l’Europe | 25 octobre 2017 | Genève (Suisse) | Commission européenne | Coordonner les activités avant les réunions de l’UPOV | Commission européenne, OCVV, UPOV et États membres – 18 au total |
| 7. Comité consultatif de l’UPOV et réunions du Conseil  | 25‑26 octobre 2017 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans le domaine consultatif | Membres (92), observateurs (13), organisations (11), UPOV (11) – 127 au total |
| 8. Réunion de l’OCVV avec les institutions d’examen | 5‑6 octobre 2017 | Angers (France) | OCVV | Examiner les principales questions concernant l’examen DHS et la protection des obtentions végétales | Commission européenne, OCVV, UPOV et États membres – 41 au total |

– Le Bulletin d’information sur les droits d’obtenteur et la liste nationale des obtentions végétales n° 1 (27) relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie a été publié le 4 janvier 2017, et le n° 2 (28), le 15 juin 2017.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

 La liste nationale des variétés végétales 2017 a été approuvée le 23 février 2017 par décision n° A1‑105 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété enregistrée d’espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application des directives européennes pertinentes.

[L’annexe VII suit]

C/52/15

ANNEXE VII

MAROC

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Néant.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Extension de la liste des espèces protégeables au Maroc aux espèces suivantes :

Figuier de Barbaries, Rosier à parfum, Quinoa et Stevia.

2. Coopération en matière d’examen

Néant.

3. Situation dans le domaine administratif

Néant.

4. Situation dans le domaine technique

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 9-94, 845 demandes de protection de droit d'obtenteur de nouvelles variétés végétales ont été déposées. Il en résulte que 440 variétés sont protégées et 301 variétés sont en cours d'examen. Les 104 variétés restantes correspondent aux demandes retirées ou abandonnées ou aux variétés dont la protection a expiré.

[L’annexe VIII suit]

C/52/15

ANNEXE VIII

MEXIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention.

En date du 31 août 2018, au Mexique, un projet d’amendement de la loi fédérale sur les variétés végétales intégrant les dispositions de l’Acte de 1991 de l’UPOV a été présenté.

Les représentants entités reconnues suivantes, issues aussi bien du secteur public que privé, ont participé à l’intégration et à la révision du projet précité :

* Asociación Mexicana para la Protección de la Propiedad Intelectual, A.C.
* Asociación Mexicana de Semilleros, A.C. (AMSAC)
* Asociación Nacional de Exportadores de Berries, A.C. (ANEBERRIES)
* Centro Internacional de Mejoramiento de Maíz y Trigo (CIMMyT)
* Colegio de Postgraduados en Ciencias Agrícolas (COLPOS)
* Consejo Mexicano de la Flor, A.C.
* Universidad Autónoma Chapingo (UACh)
* Instituto Nacional de Investigaciones Forestales, Agrícolas y Pecuarias (INIFAP)
* Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA)
* Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS)
* Semilleros Mexicanos Unidos, A.C. (SEMUAC)
* Unión de Representantes de Obtentores de Variedades Vegetales de México, A.C. (UROVMEX).

Le personnel juridique du Bureau de l’UPOV a apporté son soutien constant au cours de la première révision du projet.

Le projet devrait être présenté au Congrès mexicain à la fin du mois de septembre ou au début du mois d’octobre de l’année en cours.

1.2 Taxes relatives à l’instruction d’une demande de titre d’obtenteur.

Les taxes, mises à jour chaque année, sont présentées ci‑dessous pour l’année 2018 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **No.** | **Motif** | **Montant** |
| **$MX** | **$USD** |
| 1 | Étude et examen de la demande de protection des droits d’obtenteur  | 16 712 | 870  |
| 2 | Envoi de l’attestation de présentation de la demande | 889 | 46 |
| 3 | Envoi du titre d’obtenteur | 8 178 | 426  |
| 4 | Reconnaissance du droit de priorité | 889 | 46  |
| 5 | Changement de dénomination | 2 258 | 118  |
| 6 | Enregistrement du transfert des droits de protection | 1 580 | 82  |
| 7 | Pour chaque copie certifiée du titre | 451 | 23  |
| 8 | Enregistrement de la transmission totale ou partielle du droit d’obtenteur  | 799 | 42  |
| 9 | Copie des caractères de la variété protégée | 451 | 23  |
| 10 | Présentation de corrections et d’informations supplémentaires imputables aux titulaires | 293 | 15  |
| 11 | Approbation annuelle du titre de protection des droits d’obtenteur de variétés végétales | 3 488 | 182  |
| 12 | Envoi de copies certifiées de documents, pour chaque feuille au format *carta* (220 x 280 mm) ou *oficio* (220 x 340 mm) | 19 | 1  |

1.3 Extension de la protection à d’autres genres et espèces.

Au Mexique, depuis l’approbation de la légalisation, il est prévu d’accorder la protection à tous les genres et espèces.

2. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur (s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| 1. Deuxième atelier régional sur les ressources phytogénétiques, l’enregistrement des variétés végétales et la qualification des semences | 23‑24 mars 2018 | Yucatán, Mexique | Centro Regional Universitario Península de Yucatán de la Universidad Autónoma Chapingo | Faire connaître les bases concernant les ressources phytogénétiques, les procédures techniques et administratives pour l’enregistrement des variétés végétales et la qualification des semences auprès du Service national d’inspection et de certification des semences | Mexique (50) |
| 2. Formation pour les producteurs de Maguey Pulquero (Agave salmania) | 14 mai 2018 | Hidalgo, Mexique | Producteurs des comités publics Système produit de Maguey Pulquero (Agave salmania) d’Hidalgo et Tlaxcala | Faire connaître les bases et les normes pour l’inscription sur la liste nationale des variétés végétales et la propriété intellectuelle des variétés végétales | Mexique (16) |
| 3. Exposé sur les droits d’obtenteur au Mexique  | 16 mai 2018 | Jalisco, Mexique | Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et Institut mexicain de la propriété industrielle | Participation au cours d’été sur la propriété intellectuelle | Mexique (21) |
| 4. Diplôme de propriété intellectuelle | 18 mai 2018 | Coahuila, Mexique | Institut mexicain de la propriété industrielle, Université Juárez de l’État de Durango | Formation de chercheurs sur les questions de propriété intellectuelle | Mexique (51) |
| 5. Questions actuelles en matière de propriété intellectuelle | 23 mai 2018 | Mexico,Mexique | AMSAC et Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas | Faire connaître les questions actuelles en matière de protection des obtentions végétales au personnel affilié à l’*Asociación Mexicana de Semilleros A.C.* | Mexique (34) |
| 6. Propriété intellectuelle, Enregistrement des produits issus de la recherche agricole et forestière | 24‑25 mai 2018 | Yucatán, Mexique | Centro de Investigación Regional Sureste (CIR‑Sureste), del Instituto Nacional de Investigaciones Forestales, Agrícolas y Pecuarias | Faire connaître les bases et les normes pour l’inscription au Catalogue national des variétés végétales et pour demander la protection au moyen du titre d’obtenteur | Mexique (12) |
| 7. Diplôme de propriété intellectuelle | 21‑22 juin 2018 | Coahuila, Mexique | Centro de Investigación en Química Aplicada | Diplôme de propriété intellectuelle | Mexique (9) |
| 8. Atelier sur l’enregistrement des variétés végétales et l’utilisation des guides techniques pour la description variétale | 23‑24 août 2018 | Jalisco, Mexique | Pioneer México | Faire connaître les services techniques, administratifs et juridiques fournis par le SNICS, en particulier les droits d’obtenteur et l’utilisation des guides techniques pour la description variétale | Mexique (6) |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

À compter de janvier 2018, le Mexique accepte les demandes électroniques déposées à l’aide du système UPOV PRISMA et, à ce jour, quatre demandes ont été reçues.

[L’annexe IX suit]

C/52/15

ANNEXE IX

NOUVELLE‑ZÉLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l’Acte de 1978 de la convention.

Le Gouvernement néo‑zélandais a entrepris un examen de la loi sur les obtentions végétales de 1987. La consultation publique a commencé, avec la publication d’un document de synthèse en septembre 2018 L’examen sera achevé dans un délai d’environ trois ans.

2. Coopération en matière d’examen

La Nouvelle‑Zélande continue de se procurer des rapports d’examen auprès d’États membres, pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la convention. La Nouvelle‑Zélande continue de fournir un rapport d’examen, sur demande d’une autorité et gratuitement.

Le libre échange de rapports d’examen et de descriptions variétales entre certains services est également utilisé pour recenser les variétés notoirement connues, en plus des bases de données nationales relatives aux descriptions variétales et en vue d’une utilisation dans le cadre d’un examen supplémentaire.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l’exercice financier clos au 30 juin 2018, 121 demandes de droits d’obtenteur ont été acceptées (7% de moins que l’année précédente), 79 titres ont été délivrés (21% de moins que l’année précédente) et 72 titres ont expiré (30% de moins que l’année précédente). Au 30 juin 2017, 1306 titres étaient en vigueur (en légère augmentation par rapport à l’année précédente). Le nombre de demandes est stable, avec quelques fluctuations annuelles.

Le Service suit un programme d’amélioration permanente du système de gestion des dossiers, grâce auquel environ 97% des demandes sont désormais déposées en ligne.

Un programme visant à publier des directives sur le site Internet a été lancé il y a plusieurs années. Un document révisé, intitulé “Orders affecting your Rights : compulsory licences or sales orders”, a été mis à jour cette année.

<https://www.iponz.govt.nz/about-ip/pvr/technical-guidance/current/orders-affecting-your-rights-compulsory-licences-or-sale-orders/>

4. Situation dans le domaine technique

Un programme visant à publier des directives techniques sur le site Internet a été lancé il y a plusieurs années. Trois documents ont été révisés et mis à jour cette année :

“Use of foreign test reports for DUS testing in New Zealand”

[https://www.iponz.govt.nz/about‑ip/pvr/technical-guidance/current/use-of-foreign-test-reports-for-dus-testing-in-new-zealand/](https://www.iponz.govt.nz/about-ip/pvr/technical-guidance/current/use-of-foreign-test-reports-for-dus-testing-in-new-zealand/)

“Availability and supply of plant material for PVR purposes”

<https://www.iponz.govt.nz/about-ip/pvr/technical-guidance/current/availability-and-supply-of-plant-material/>

En outre, le document suivant a été ajouté

“Variety testing in New Zealand”

<https://www.iponz.govt.nz/about-ip/pvr/technical-guidance/current/variety-testing-in-new-zealand/>

Les exigences strictes en matière de biosécurité de la Nouvelle‑Zélande entraînent des difficultés et des retards dans l’importation de matériel végétal pour les variétés obtenues à l’étranger. Pour les variétés de pommes importées, le délai entre la demande et la délivrance était auparavant de trois à six ans, il est maintenant de cinq à huit ans. La durée croissante de la période de protection provisoire devient un facteur de plus en plus important pour les titulaires et leurs mandataires en ce qui concerne la gestion de la variété. L’allongement des délais des demandes pour de nombreuses espèces a également eu une incidence sur les arrangements, l’organisation et la programmation des examens DHS.

L’Office de protection des obtentions végétales a conclu un nouvel accord de coopération avec une société privée pour l’examen DHS des variétés de Rubus (framboisier et ronce fruitière). La société privée fournit un site de collecte, du personnel sur le terrain et des ressources connexes, tandis que l’Office fournit une expertise et des conseils en matière d’examen DHS. La société privée facture l’utilisation à d’autres parties et il y a eu des signes encourageant de participation et de soutien de la part de l’industrie des baies en général.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Commentaires |
| Assistance technique et formation | 15‑17 mai 2018 | République de Corée | Agence coréenne de coopération internationale/ Service coréen des semences et des variétés | Cours international de formation à la protection des obtentions végétales et à l’examen DHS | Soudan, Ghana, Pérou, Guatemala, Philippines, République de Moldova (13 participants) | La Nouvelle‑Zélande a participé en tant que conseiller technique et expert en matière de rédaction de principes directeurs |

[L’annexe X suit]

C/52/15

ANNEXE X

POLOGNE

Période : 1er septembre 2017 – 31 août 2018

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (texte consolidé : POJ de 2018, n° 432) constitue la base juridique du système de protection du droit d’obtenteur en Pologne.

La loi polonaise sur la protection des obtentions végétales est fondée sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

La Pologne est devenue membre de l’UPOV le 11 novembre 1989 et a été le vingt‑quatrième État à adhérer à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, le 15 août 2003.

Depuis le 1er novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre des droits d’obtenteur en Pologne.

2. Coopération en matière d’examen

Le Centre de recherche pour l’examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka continue de collaborer avec différents pays dans le domaine de l’examen DHS.

La Pologne a conclu des accords bilatéraux en matière d’examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec le Bélarus, l’Estonie, la Fédération de Russie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovénie, et l’Ukraine sont en vigueur.

Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services des pays suivants : Allemagne (5 variétés), Belgique (1 variété), Croatie (1 variété), Danemark (1 variété), Estonie (27 variétés), Hongrie (29 variétés), Lettonie (7 variétés), Lituanie (48 variétés), République tchèque (54 variétés), Slovaquie (2 variétés), Slovénie (7 variétés), Suède (4 variétés), ainsi que pour l’OCVV (34 variétés).

Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles (152 variétés), potagères (18 variétés), ornementales (12 variétés) et fruitières (38 variétés). Au total, 220 variétés ont fait l’objet d’un examen à la demande de ces services.

Comme les années précédentes certains services, notamment l’OCVV, l’Autriche, la Bosnie‑Herzégovine, la Bulgarie, l’Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume‑Uni, la Serbie et la Suède, ont utilisé les résultats d’examens techniques du COBORU pour fonder leurs décisions dans le cadre de leurs procédures nationales.

La Pologne a participé activement aux travaux relatifs à l’élaboration des protocoles techniques lors des réunions organisées par l’OCVV.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le COBORU procède aux essais aux fins de l’examen DHS des variétés dans 13 stations d’essais expérimentales qui sont réparties dans l’ensemble du pays. Dans le cas des variétés fruitières, des essais sont également menés à l’Institut de recherche sur l’horticulture à Skierniewice.

En 2017, 10 303 variétés relevant de 196 espèces végétales ont fait l’objet d’un examen (dont 9334 variétés répertoriées dans des collections de référence vivantes et 969 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en Pologne est indiqué dans le graphique ci‑dessous.

Nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en 2017



Pl. agricoles

Pl. potagères

Pl. fruitières

Pl. ornementales

**Plantes agricoles**

**Plantes potagères**

**Plantes fruitières**

**Plantes ornementales**

**Nombre d’espèces : 196**

**10 303 variétés ont été testées en plein champ et sous serre,**

**dont 969 variétés soumises à un examen officiel**

**Statistiques des examens DHS en 2017:**

**Var. candidates**

**Collection de référence**

En 2017, le COBORU a reçu au total 110 demandes de protection nationale du droit d’obtenteur, soit 5 demandes de moins que l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2018, 87 nouvelles demandes, dont 48 nationales et 39 étrangères, ont été déposées en vue de l’obtention du droit d’obtenteur au niveau national. Ce nombre est supérieur de 7 à celui constaté pendant la période visée par le précédent rapport (80).

En 2017, le COBORU a octroyé 74 titres de protection nationale (11 titres de moins qu’en 2016). À la fin de 2017, 1178 titres nationaux étaient en vigueur, soit une augmentation de 16 variétés par rapport à l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2018, 91 titres de protection du droit d’obtenteur ont été octroyés. Au total, 1231 variétés sont protégées en Pologne (au 1er septembre 2018).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau ci‑après.

Dans la colonne intitulée “Titres ayant expiré” ne figure aucune variété pour laquelle – pendant la période considérée – des titres nationaux d’obtenteur ont expiré.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Espècesvégétales | Demandes de titres de protection1.01. – 1.09.2018 | Titres de protection délivrés1.01. – 1.09.2018 | Titresexpirés | Titres en vigueur au 1.09.2018 |
|  | nationales | étrangères | total | nationales | étrangères | total |  |  |
| Plantes agricoles | 31 | 2 | 33 | 39 | 1 | 40 | 16 | 668 |
| Plantes potagères | 2 | - | 2 | 13 | 2 | 15 | 1 | 229 |
| Plantes ornementales | 12 | 35 | 47 | 17 | 10 | 27 | 11 | 220 |
| Fruits | 3 | 2 | 5 | 9 | - | 9 | 10 | 114 |
| **Total** | **48** | **39** | **87** | **78** | **13** | **91** | **38** | **1231** |

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de la Pologne participent régulièrement aux sessions des organes de l’UPOV et aux groupes de travail techniques de l’UPOV.

En outre, des représentants de la Pologne participent aux réunions du Comité permanent sur les droits d’obtenteur de la DG SANTE à Bruxelles, ainsi qu’aux réunions du Conseil d’administration de l’OCVV.

Pendant la période considérée, le cours d’enseignement à distance de l’UPOV intitulé, “Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV” (DL‑205) a été suivi avec succès par quatre examinateurs du COBORU.

*Publications*

Tous les deux mois, le COBORU publie la Gazette polonaise pour les droits d’obtenteur et la liste nationale (Diariusz), qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d’obtenteur et d’établissement de listes.

La liste des variétés protégées par des droits d’obtenteur au niveau national (y compris les droits provisoires), valable au 30 juin 2018, a été publiée dans le troisième numéro de la *Gazette pour les droits d’obtenteur et la liste nationale* n° 3(146)2018/.

La Gazette officielle est également publiée sur notre site Internet dans la section Publications.

De plus, le COBORU tient à jour et actualise systématiquement un site Internet ([www.coboru.pl](http://www.coboru.pl)) contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

Pendant la période considérée, le COBORU a participé aux activités de promotion suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| 1. Cours de formation pour les conseillers agricoles sur les “Réglementations nationales concernant l’enregistrement et la protection juridique des variétés végétales”. | 13 novembre 2017 | Pologne, Poznań | Le Centre de conseils agricolesà Brwinów, avec un bureau à Poznań | Un expert du COBORU a donné une conférence sur “La protection juridique des variétés végétales en Pologne – délivrance et portée de la protection des droits d’obtenteur”. | PL–20 |
| 2. Recherche et développement Test d’étalonnage du fraisier | 06 juin 2018 | Pologne, station d’essai du COBORU, Masłowice | OCVVCOBORU | Harmonisation des observations et discussion sur l’élaboration et la mise à jour du protocole technique pour cette espèce | CPVO–2ES–1DE–2PT–1PL–11 |
| 3. Visite de la délégation ukrainienne  | 12‑15 juin 2018 | Pologne, siège du COBORU, stations d’essai : Słupia Wielka, Śrem | COBORU | Présentation de l’organisation et des activités du COBORU, des procédures de listage et de protection des variétés en Pologne, du système d’examen DHS et de détermination des valeurs agronomique et technologique | UA–3PL–10 |
| 4. Visite des représentants de l’UKSUP (Slovaquie) | 13‑15 juin 2018 | Pologne, siège du COBORU, station d’essai de Słupia Wielka | COBORU | Présentation de l’organisation et des activités du COBORU, y compris du système d’examen DHS; débat sur les éventuels domaines de coopération | SK–4PL–10 |
| 5. Onzième séminaire de travail sur les méthodes statistiques utilisées dans l’examen des variétés | 25‑29.06.2018 | Pologne, siège du COBORU | COBORU | Présentation de 17 articles sur l'application de statistiques mathématiques pour la sélection végétale, la détermination des valeurs agronomique et technologique, le système d'examen DHS et la génétique | DE–5UK–3SE–2FR–2CZ–2PL–12 |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles, la liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères et la liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières ont été publiées en avril, mai et juillet 2017, respectivement. Ces listes officielles et les listes actualisées de variétés sont également disponibles à l’adresse suivante : [www.coboru.pl](http://www.coboru.pl).

[L’annexe XI suit]

C/52/15

ANNEXE XI

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Période : septembre 2017 – août 2018

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Aucun élément nouveau.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Aucun élément nouveau.

1.3 Jurisprudence

1. Décision du Tribunal des brevets du 19 avril 2018 concernant l’affaire n° 2017Heo4556, concernant un pourvoi formé contre l’arrêt du 8 juin 2016 (affaire n° 2016– Pum‑001) de la chambre de recours de l’Office pour la protection des obtentions végétales, par lequel la chambre a rejeté le recours formé contre la décision de rejet par le Service coréen des semences et des variétés (KSVS) de la variété ‘CJ Haengbokhan 1Ho’, qui manquait d’homogénéité et de stabilité.

Le Tribunal des brevets a rejeté l’appel comme non fondé et a condamné le requérant aux dépens.

Le KSVS a rejeté la variété ‘CJ Haengbokhan 1Ho’ parce que le résultat de l’examen DHS a révélé un manque d’homogénéité. Mais le demandeur a insisté sur le fait que l’homogénéité devait être examinée au moyen du profil d’ADN et de l’observation visuelle tout en tenant compte des effets dus au milieu, ainsi à cet égard la variété candidate est suffisamment homogène. Le Tribunal des brevets a décidé que la décision de rejet du KSVS est justifiée en ce sens que l’homogénéité a été examinée selon les principes de l’examen DHS, que le profil d’ADN n’est pas essentiel à l’examen de l’homogénéité mais constitue un outil supplémentaire parce que le profil d’ADN ne peut refléter complètement le phénotype et que l’influence du milieu ne joue pas un rôle si important dans l’expression de ses propres caractéristiques.

2. Coopération en matière d’examen

La République de Corée a fourni des rapports DHS pour deux variétés de choux à la Serbie, à la demande de l’administration chargée des examens. L’examen DHS de l’Actinidia est actuellement en cours pour le compte de l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS), conformément au mémorandum d’accord conclu entre le KSVS et l’IPOS.

3. Situation dans le domaine législatif

M. Choi Byung‑guk a pris en mai dernier son nouveau poste de directeur général du KSVS pour un mandat de deux ans.

Le 28 décembre 2017, le Ministère de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales a délégué d’autres fonctions au KSVS. Ces fonctions concernent l’enregistrement d’entreprises d’élevage de plants et l’examen des semences, et n’ont donc pas d’incidence sur le système de protection des obtentions végétales.

4. Situation dans le domaine technique

Durant l’exercice financier clos au 31 décembre 2017, 694 demandes de droits d’obtenteur ont été acceptées (5% de plus que l’année précédente), 508 titres ont été délivrés (8% de moins que l’année précédente) et 338 titres ont expiré. Au 31 décembre 2017, 4861 titres étaient en vigueur. Des informations sur le droit d’obtenteur sont disponibles à l’adresse : [www.seed.go.kr](http://www.seed.go.kr).

De nouveaux principes directeurs d’examen pour 8 genres et espèces ont été établis à l’échelle nationale et 17 existants ont été révisés afin de refléter les principes directeurs d’examen de l’UPOV en 2017‑2018.

La République de Corée contribue à la révision des principes directeurs d’examen pour le ginseng au TWA en tant qu’expert principal depuis 2017.

Depuis septembre, un demandeur peut déposer sa demande par l’entremise de PRISMA ou du système national de demande électronique pour cinq plantes (soja, pomme de terre, pommier, rosier, laitue).

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| 1. Cours de formation pour le développement de l’industrie semencière en Asie | 22 octobre-4 novembre 2017 | Gimcheon, Corée | KSVS | Former les experts en semences | Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Chine, Indonésie, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam |
| 2. Cours de formation sur la protection des obtentions végétales de la KOICA | 13 mai-2 juin 2018 | Gimcheon, Corée | KOICA et KSVS | Former les experts en protection des obtentions végétales | Ghana, Guatemala, Pérou, Philippines, République de Moldova, Soudan (13 personnes) |
| 3. Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale | 30 juillet-3 août 2018 | Manille, Philippines | Service de protection des obtentions végétales d’Asie orientale | Coopération au niveau régional en matière de protection des obtentions végétales | Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Viet Nam |
| 4. Atelier de sensibilisation à la protection des obtentions végétales  | 21 juin 201822 juin26 juin | Ichon, CoréeHyeongsung, CoréeJeju, Corée | KSVS | Faire mieux connaître la protection des obtentions végétales | Associations de fruiticulteurs et de producteurs d’arbres fruitiers, représentants du gouvernement rural liés à l’industrie semencière(450) |
| 5. Cours de formation pour le développement de l’industrie semencière en Asie | 14-27 octobre2018 | Gimcheon, Corée | KSVS | Former les experts en semences | Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Chine, Myanmar, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Viet Nam |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

L’acte sur l’accès, l’utilisation et le partage des avantages en matière de ressources génétiques (acte n° 14 533 du Ministère de l’Environnement) est entré en vigueur le 18 août 2018. L’acte sur l’accès, l’utilisation et le partage des avantages en matière de ressources génétiques, en bref “acte sur les ressources génétiques”, a été établi le 17 août 2017 pour être en conformité avec le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique.

[L’annexe XII suit]

C/52/15

ANNEXE XII

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Le règlement sur la procédure de dépôt et d’examen de la demande, la délivrance et le maintien en vigueur du brevet pour une variété végétale, adopté par la décision n° 295 du 16 avril 2009 du Gouvernement de la République de Moldova, a été modifié par la décision n° 353 du 30 mai 2017 du gouvernement. Les modifications comprennent l’ajout de la possibilité de déposer une demande au moyen du formulaire de demande électronique de l’UPOV et de dispositions régissant l’exception facultative au droit d’obtenteur conformément à l’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, inclus dans la loi n° 39– XVI du 29 février 2008 sur la protection des obtentions végétales, modifiée par la loi n° 101 du 26 mai 2016.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En vertu de la loi n° 39‑XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales, la protection a été étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

Il n’existe aucun précédent en matière de protection du droit d’obtenteur.

2. Coopération en matière d’examen

Utilisation du rapport DHS existant proposée par :

* GEVES, Beaucouzé, FR
* Bundessortenamt, DE
* **Institut central de contrôle et d’essai en agriculture (UKZUZ), CZ**
* Obtentions végétales et semences, Agence de santé animale et végétale, UK

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

*Modifications des procédures et du système de protection*

Aucun élément nouveau.

*Statistiques*

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017 :

– 30 demandes ont été reçues (26 demandes nationales et 4 demandes étrangères), comme indiqué ci‑après :

Pomme (*Malus domestica Borkh*.) – 1

Orge (*Hordeum vulgare L.*) – 1

Ronce fruitière (*Rubus fruticosus* L.) – 1

Blé dur (*Triticum durum* Desf.) – 1

Prunier européen (*Prunus domestica* L.) – 2

Miscanthus géant (*Miscanthus giganteus* Greef et Deu) – 1

Vigne (*Vitis* L) – 2

Menthe à longue feuille (*Mentha longifolia* L.) – 1

Lavande (*Lavandula angustifolia* Mill.) – 1

Maïs (Zea mays L.) – 3

Menthe poivrée (*Mentha piperita* L.) – 1

Framboisier (*Rubus idaeus* L.) – 1

Sorgho d’Argentine(*Sorghum almum* Parodi) – 1

Soja (*Glicine max* (L.) Merrill) – 1

Goji tibétain (*Lycium barbarum* L.) – 2

Tomate (*Solanum lycopersicum L.*) – 1

Noyer (*Juglans regia L.*) – 4

Blé (*Triticum aestivum L.*) – 5

– 17 brevets d’obtention végétale (14 brevets nationaux et trois brevets étrangers) ont été octroyés comme indiqué ci‑après :

Paulownia (*Paulownia Elongata S.Y. Hu x Paulownia Fortunei (Seem.) Hemsl*.) – 1

Fraise (*Fragaria L.*) – 1

Sauge (*Salvia sclarea L*.) – 2

Anis vert (*Pimpinella anisum L*.) – 1

Soja (*Glycine max. (L.) Merrill*) – 2

Pois (*Pisum sativum L.*) – 2

Tomate (*Solanum lycopersicum L*.) – 5

Maïs (*Zea mays L*.) – 2

Maïs corné (*Zea mays var. indurata*) – 1

Au 31 décembre 2017, 193 brevets d’obtention végétale étaient en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La République de Moldova a contribué à l’élaboration de l’outil de demande de droit d’obtenteur UPOV PRISMA, en participant à l’essai de la version 1.1 du formulaire de demande électronique. Des informations sur l’outil UPOV PRISMA ont été publiées sur le site Web de l’Agence d’État pour la propriété intellectuelle de la République de Moldova et dans le Bulletin national de la propriété intellectuelle, et l’outil présenté lors de différentes réunions et séminaires.

*Publications*

L’AGEPI tient à jour régulièrement, en anglais, roumain et russe, le site Internet www.agepi.gov.md, où l’on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d’un brevet d’obtention végétale ainsi que des informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

[L’annexe XIII suit]

C/52/15

ANNEXE XIII

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification ordinaire du décret national n° 449/2003 Col. – mise en œuvre des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE de la Commission en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l’examen et les conditions minimales pour l’examen DHS de certaines variétés.

1.2 Rien à signaler – nous suivons l’Acte de 1991 de la Convention

1.3 Il n’existe aucune jurisprudence

2. Coopération en matière d’examen

Les accords bilatéraux de coopération en matière d’examen DHS avec l’Autriche, la Hongrie, les Pays‑Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie demeurent inchangés. La portée de l’habilitation de l’OCVV pour un examen technique a été modifiée légèrement.

3. Situation dans le domaine législatif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Entre janvier 2017 et décembre 2017, 57 demandes ont été déposées et 69 titres délivrés. Au 31 décembre 2017, 768 titres étaient en vigueur et 134 demandes étaient en attente.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucune manifestation spéciale, débats ordinaires avec les obtenteurs et autres partenaires.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Treize experts ont suivi avec succès le cours d’enseignement à distance de l’UPOV DL‑305B, deux autres le cours DL‑305A.

Participation dans les groupes de travail TWA, TWV, TWC et BMT de l’UPOV.

[L’annexe XIV suit]

C/52/15

ANNEXE XIV

ROUMANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Décret ministériel n° 99/2017 portant modification du décret ministériel n° 1348/2005 pour l’approbation des règles concernant les essais et l’enregistrement des plantes agricoles et du décret n° 1349/2005 pour l’approbation des règles concernant les essais et l’enregistrement des plantes potagères.

Ce décret est conforme à la nouvelle directive de l’Union européenne n° 2016/1914/EU du 31 octobre 2016 concernant les essais et l’enregistrement des obtentions végétales.

2. Coopération en matière d’examen

La coopération avec l’UKZUZ (République tchèque) dans le domaine des examens DHS s’est poursuivie, de même que l’échange d’échantillons de semences avec d’autres services de l’Union européenne.

La vente de rapports techniques d’examen (DHS) aux services de l’Union européenne ou d’autres pays européens s’est également poursuivie.

3. Situation dans le domaine administratif

Pas de modifications de la structure administrative ni des procédures et systèmes.

Dans les centres de recherche DHS, l’installation des machines agricoles expérimentales et du matériel de laboratoire est terminé.

4. Situation dans le domaine technique

En 2017, 708 variétés ont été soumises à des essais : 547 espèces de plantes agricoles, 125 de plantes potagères, 21 de plantes fruitières, 7 de plantes vinicoles et 8 de plantes ornementales tandis que 139 variétés étaient inscrites à notre catalogue officiel national, à savoir 100 variétés d’espèces de plantes agricoles, 29 de plantes potagères, 6 d’arbres fruitiers, 3 de plantes ornementales et 1 de vigne.

En outre, concernant les droits d’obtenteur, 38 demandes de protection ont été enregistrées, 38 titres de protection ont été délivrés et 365 titres sont en vigueur.

[L’annexe XV suit]

C/52/15

ANNEXE XV

SERBIE

(septembre 2017 – septembre 2018)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Pas de modifications.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Pas de modifications.

En vertu de la législation nationale en vigueur sur la protection du droit d’obtenteur, la protection s’applique à tous les genres et espèces (“Gazette officielle de la République de Serbie” nos 41/2009 et 88/2011).

2. Coopération en matière d’examen

3. Situation dans le domaine administratif

– Modifications dans la structure administrative

Pas de modifications de la structure administrative.

Selon la loi sur les ministères (“Gazette officielle de la République de Serbie” n° 62/2017), le service désigné pour la protection du droit d’obtenteur en République de Serbie est la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture, des forêts et de la gestion de l’eau (MAFWM). En sa qualité de service administratif du MAFWM, la Direction de la protection des obtentions végétales remplit des tâches liées notamment à la protection des plantes contre les organismes nuisibles; à l’autorisation et au contrôle des produits de protection et de nutrition des plantes; à l’enregistrement des variétés végétales sur la Liste nationale; à la protection du droit d’obtenteur; à la sécurité biologique (organismes génétiquement modifiés ou OGM); aux inspections phytosanitaires, et à d’autres tâches connexes. Au sein de la direction, le Groupe chargé de la protection des obtentions végétales et de la prévention des risques biotechnologiques applique les procédures administratives liées aux dispositions de la loi sur la protection des droits d’obtenteur et à l’octroi des droits d’obtenteur, tâches qui sont aussi en rapport avec les OGM.

– Modifications des procédures et systèmes :

Aucune modification n’a été faite.

4. Situation dans le domaine technique

Les registres de la protection des obtentions végétales et d’autres informations sont disponibles sur la page Web du MAFWM – PPD :

<http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?option=com_content&view=article&id=61&Itemid=14&lang=en>

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

À la quatre‑vingt‑quatorzième session du Comité consultatif, qui s’est tenue à Genève le 25 octobre 2017, la délégation de la République de Serbie a eu le plaisir de faire un exposé sur la situation et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du système de l’UPOV en République de Serbie, cinq ans après être devenu membre de l’Union.

En 2017, la Serbie a commencé à participer au projet sur l’outil de demande de droit d’obtenteur UPOV PRISMA, comme moyen d’améliorer le système de protection des droits d’obtenteur en Serbie.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Les informations en rapport avec l’enregistrement (approbation) des variétés végétales pour la Liste nationale des variétés végétales de la République de Serbie, sont disponibles sur les pages Internet de la Direction de la protection des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture, des forêts et de la gestion de l’eau : <http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en>

[L’annexe XVI suit]

C/52/15

ANNEXE XVI

SUISSE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et de la réglementation

Aucune modification n’a été apportée à la législation sur la protection des obtentions végétales au cours de l’année écoulée.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En Suisse, les obtentions de tous les genres et espèces peuvent être protégées.

1.3 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n’a été rendue l’année dernière dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun élément nouveau. Aucun examen n’est effectué en Suisse. Soit les examens sont confiés à l’étranger, soit les rapports d’examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

Il est possible d’utiliser la plateforme électronique PRISMA pour les demandes de droits d’obtenteur.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque, aucun examen ayant lieu en Suisse.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucune.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucune décision notable n’a été prise.

[L’annexe XVII suit]

C/52/15

ANNEXE XVII

UKRAINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la législation et de l’application des normes juridiques

La loi ukrainienne n° 864‑VIII du 08.12.2015, portant sur la “modification de certaines lois ukrainiennes relatives à la mise en conformité de la législation ukrainienne en matière de semences et de plants avec la réglementation et les normes européennes et internationales”, est entrée en vigueur le 1er août 2016.

2. Coopération en matière d’examen

L’Ukraine a partagé les résultats d’examen DHS en 2017 (les informations par taxon botanique sont jointes). L’Ukraine a utilisé les rapports d’examen DHS des pays suivants : Allemagne, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Pays‑Bas, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, et a fourni des rapports à la Fédération de Russie, la Serbie et la Turquie.

L’Ukraine a une expérience pratique et procède en plein champ à des examens DHS de 41 espèces, dont la liste a été modifiée en 2016, et qui ont été appliquées dans la pratique depuis 2017.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

En 2017, deux principes directeurs d’examen ont été établis à l’échelle nationale pour les espèces suivantes : *Papaver orientale* L. et *Eragrostis tef (*Zuccagni*)*Trotter.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Commentaires |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Étude et protection des obtentions végétalesPrint ISSN 2518‑1017Online ISSN 2518‑7457№ 1, 2, 3, 4, volume 13? 2017<http://journal.sops.gov.ua/>  | Trimestriel | Kiev (Ukraine) | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales,Institut de sélection végétale et de phytogénétique – Centre national pour l’étude des semences et des cultivars de l’Académie nationale des sciences agricoles (NAAS), Institut de physiologie végétale et de phytogénétique, Académie nationale des sciences d’Ukraine | Publications concernant l’étude des variétés végétales et les sciences, la phytogénétique, la sélection et la production des semences, la physiologie végétale, la biotechnologie et la biosécurité, la production de variétés, la commercialisation des variétés, la protection des obtentions végétales, la coopération internationale, les systèmes et technologies de l’information, le point de vue des jeunes scientifiques, l’histoire des sciences, les commémorations | Ukraine, Bulgarie  |  |
| Bulletin “Protection des obtentions végétales”, n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, 2017. | Trimestriel | Kiev (Ukraine) | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales | Bulletin publié conformément à la législation ukrainienne en matière de protection des obtentions végétales en vue de fournir des informations officielles concernant les droits relatifs aux obtentions végétales et satisfaire aux obligations découlant de l’adhésion de l’Ukraine à l’UPOV. | Ukraine  |  |
| Troisième Conférence internationale sur la recherche appliquée intitulée“Ressources végétales dans le monde : situation actuelle et perspectives de développement” | 7 juin 2016 | Kiev (Ukraine) | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales | Étude de questions théoriques et pratiques en rapport avec les ressources végétales dans le monde. Analyse des enjeux actuels de la protection des obtentions végétales et des aspects historiques en la matière et analyse de la question des compétences en matière de sélection et de la question de la commercialisation des variétés végétales. | Ukraine, MoldovaBélarus, Azerbaïdjan,Russie(254 participants) | les documents de la conférence ont été publiés |
| Conférence internationale sur la recherche appliquée intitulée “État actuel et harmonisation des dénominations des plantes cultivées dans le cadre du système de l’UPOV”. | 13 octobre 2017 | Kiev (Ukraine) | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales | Débat sur les questions relatives à l’harmonisation des dénominations des taxons botaniques en ukrainien et latin, avec la participation d’institutions scientifiques ukrainiennes (Institut de botanique M.G.  Holodny, Académie nationale des Sciences de l’Ukraine, Université nationale des sciences de la vie et de l’environnement de l’Ukraine, Jardin botanique national M.M. Gryshko, Sofiyivka Parc national dendrologique de l’Ukraine, université nationale d’horticulture d’Ouman, etc.) | Ukraine, Moldova, Bélarus(jusqu’à 60 participants) | les documents de la conférence ont été publiés |
| Table ronde “L’Ukraine en voie de changement : enregistrement des droits d’obtenteur” | 11 décembre 2017  | Kiev (Ukraine) | Association “Ukrainian Agribusiness Club”, ambassade des Pays‑Bas en Ukraine, Ministère de la politique agraire et de l’alimentation d’Ukraine, Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales | Échanger des informations sur l’enregistrement et l’examen des obtentions végétales en Ukraine et aux Pays‑Bas, débattre de la situation actuelle en Ukraine | Ukraine (Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales), Pays‑Bas(jusqu’à 30 participants) |  |
| Table ronde sur “l’Ukraine et les Pays‑Bas. Expérience et perspectives de coopération en matière d’examen des obtentions végétales”. | 12 décembre 2017 | Kiev (Ukraine) | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales  | Partager les expériences en matière d’enregistrement et d’examen des obtentions végétales de l’Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales et du Naktuinbouw | Ukraine,Pays‑Bas(jusqu’à 60 participants) |  |

II. DOMAINES D’ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Les données statistiques relatives à la protection des obtentions végétales en Ukraine de 2001 à 2017 ont été envoyées par courrier électronique à l’UPOV avec le présent rapport.

[L’annexe XVIII suit]

C/52/15

ANNEXE XVIII

UNION EUROPÉENNE

Période : juillet 2017 – juillet 2018

(Rapport établi par la Commission européenne en collaboration étroite avec
l’Office communautaire des variétés végétales)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.0 Informations générales

1.1 Modification de la législation et des textes d’application : aucune modification n’a été apportée à la législation.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces : l’étendue de la protection n’a pas été modifiée.

1.3 Jurisprudence

*a) Arrêt du 23 novembre 2017 rendu par le Tribunal dans l’affaire T‑140/15, Aurora Srl vs OCVV – SESVanderhave (variété de betterave sucrière ‘M02205’). Le Tribunal a annulé l’arrêt de la Chambre de recours de l’OCVV dans l’affaire A 010/2013 du 26 novembre 2014.*

Le Tribunal a estimé que dans la procédure d’annulation le demandeur a fourni à la Chambre de recours suffisamment d’éléments pour qu’elle examine l’affaire, au lieu de fonder sa décision uniquement sur les déclarations de l’expert de l’office d’examen. La Chambre de recours aurait dû vérifier la source des notes d’expression afin de déterminer si la variété candidate était distincte de la variété de référence.

*b) Arrêt du 23 février 2018 rendu par le Tribunal dans l’affaire T‑445/16, Schniga GmbH vs OCVV (variété de pomme ‘Gala Schnico’). Le Tribunal a rejeté le recours dans son intégralité et a confirmé la décision de la Chambre des recours dans l’affaire A 005/2014 du 22 avril 2016.*

Schniga GmbH a intenté une action devant le Tribunal demandant l’annulation de la décision de la Chambre de recours de l’OCVV concernant une demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de pomme ‘Gala Schnico’.

Le Tribunal a confirmé que le GEVES a été chargé d’effectuer l’examen technique des variétés issues d’une mutation de l’espèce *Malus domestica Borkh* étant donné, selon les experts en variétés de fruits consultés par l’OCVV, que les conditions climatiques typiques du site du GEVES plaident en faveur d’un regroupement des examens techniques des variétés mutantes de la pomme Gala sur ce site.

En ce qui concerne la soumission de matériel végétal aux fins d’examen, le Tribunal a déclaré qu’il incombe aux demandeurs de droits d’obtenteur de soumettre du matériel de greffage d’une qualité suffisante.

Le Tribunal a rejeté le recours et condamné Schniga GmbH aux dépens, conformément à l’article 134(1) des règles de procédure.

Le texte intégral et un résumé des arrêts peuvent être consultés ici : <http://cpvo.europa.eu/en/about-us/law-and-practice/pvr-case-law-database>.

2. Coopération en matière d’examen

2.1 Conclusion de nouveaux accords

Après avoir reçu l’accord du Conseil d’administration de l’OCVV en mars 2018, l’OCVV a conclu les accords ci-après.

– Office israélien – Le Service des droits d’obtenteur du Ministère israélien de l’agriculture prendra en charge les rapports d’examen DHS pour l’espèce *Jacaranda mimosifolia D. Don* and *Magnifera indica L.*;

– Office néo‑zélandais (MBIE/Service des droits d’obtenteur) prendra en charge les rapports d’examen DHS pour *Grevillea alpine Lindl.* X *G*. *rosmarinifolia A. Cunn.*

Les deux accords sont valables trois ans.

2.2 Modification d’accords existants : aucun élément nouveau.

2.3 Mémorandum d’accord avec des pays tiers : voir point 2.1, rien d’autre à signaler.

3. Situation dans le domaine administratif

Modifications de la structure administrative : aucun élément nouveau.

Modifications des procédures et systèmes

Le nouvel outil de demande en ligne de l’OCVV a été lancé en juin 2018, améliorant ainsi les échanges avec les demandeurs. L’outil a également été adopté par les offices d’examen des États membres, ce qui permet le partage des demandes entre l’OCVV et les offices d’examen pilotes (Pays‑Bas et France).

Dans le même ordre d’idée, les travaux d’intégration avec l’outil UPOV PRISMA[[1]](#footnote-2) sont presque achevés et le système devrait être opérationnel pour un certain nombre de plantes.

L’OCVV poursuit son travail d’échange de données avec d’autres organisations et met actuellement la dernière main à un projet d’échange avec l’Office européen des brevets.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Informations concernant le fonctionnement de la protection des obtentions végétales dans l’Union européenne

*a. Relation avec les centres d’examen*

En décembre 2017, l’OCVV a tenu sa vingt et unième réunion annuelle avec ses offices d’examen et la Commission, à laquelle ont également participé des représentants du Bureau de l’UPOV, du Bureau suisse de la protection des obtentions végétales, et des organisations d’obtenteurs. Les principaux sujets de discussion ont été les suivants :

* Coopération avec les offices d’examen en dehors de l’UE
* Utilisation de toutes les notes pour les caractères quantitatifs lorsque les niveaux d’expression sont présentés sous une forme abrégée
* Révision du modèle de protocole technique de l’OCVV
* Accès aux examens DHS aux fins d’inspection et de prélèvement (révision du document : MEO/12/04‑3 tel que révisé dans la version Rev. MEO16‑5.1)
* Publication des descriptions variétales des lignées parentales
* Variétés hybrides : pas de formules parentales à mentionner compte tenu de la publication éventuelle d’une description des variétés hybrides.
* Révision des notes explicatives des directives en matière de dénominations variétales de l’OCVV
* Mise à jour de la stratégie recherche et développement
* Partage du lien du système d’application en ligne dans le projet UPOV PRISMA
* Exercice de calcul des coûts
* Paiement anticipé des taxes d’examen aux offices d’examen
* Accès aux données du questionnaire technique du site Web des agents techniques de liaison
* Assistance de l’OCVV aux offices d’examen pour l’obtention de variétés de référence
* Espèces de plantes invasives

*b. Élaboration de protocoles de l’OCVV*

En 2017‑2018, des experts des offices d’examen des États membres ont été invités à collaborer à l’élaboration ou à la révision des protocoles techniques pour les examens DHS qui soit ont été ensuite approuvés par le Conseil d’administration, soit devraient l’être en 2018. Des réunions d’experts ont eu lieu pour examiner les protocoles techniques des plantes suivantes :

* Plantes agricoles :
	+ 2016 : Cotonnier, vesce commune
	+ 2017 : Moutarde blanche, radis oléifère, soja, pâturin des prés, pomme de terre
* Plantes potagères : laitue, chicorée à feuilles, chicorée industrielle, tomate, porte‑greffes de tomates.
* Plantes ornementales : aucun protocole
* Plantes fruitières : prunier japonais

*c. Poursuite de la mise au point de la base de données Variety Finder de l’OCVV*

Gérée et développée par l’OCVV depuis 2005, la base de données en ligne Variety Finder contient des informations sur les registres de plus de 60 pays et un outil de recherche général. Elle inclut également un outil de recherche de similitude afin de tester l’éligibilité des dénominations variétales.

Le principe général consiste à mettre à jour la base de données dès que les données sont officiellement publiées. Un mémorandum d’accord a été signé avec l’UPOV afin de partager la tâche de la collecte de données provenant des pays de l’UE et de pays non membres de l’UE, et de garantir un échange de données régulier.

Au total, plus d’un million d’archives provenant des États membres de l’UE et de pays membres de l’UPOV ont jusqu’à présent été incluses dans Variety Finder.

Le graphique ci‑après donne un aperçu du contenu de la base de données, avec le nombre d’enregistrements par type de registre.

**Contenu du Variety Finder
Nombre d’enregistrements par type de registre**

**1 025 300 registres**

**Autres registres**

**Liste nationale**

**Registres du commerce**

**Droits d’obtenteur**

**Marques de l’EUIPO**

**Brevets de plantes**



Depuis 10 ans, l’utilisation du Variety Finder est en constante augmentation, les clients de l’OCVV représentant la majorité des utilisateurs avec plus de 50% des tests de similitude lancés. Environ 80 000 tests de similitude de dénomination sont lancés chaque année.

**Évolution du nombre de tests de similitude effectués dans la base de données**

Nombre de tests



Au cours des dernières années, le nombre d’utilisateurs (autorités nationales, clients de l’OCVV pour le droit d’obtenteur et le grand public) n’a cessé d’augmenter, comme le montre le graphique ci‑dessous, avec une augmentation de 36% du nombre d’utilisateurs en 2017 par rapport à 2016.

L’outil de recherche permettant des recherches générales dans la base de données, développé en 2016, a largement contribué à ces chiffres positifs.



**Évolution du nombre d’utilisateurs du logiciel d’évaluation des similitudes et d’outils de recherche généraux**

Nombre d’utilisateurs

Depuis 2016 l’OCVV, en coopération avec la Commission européenne, participe à un nouveau projet visant à étudier la possibilité de développer un système informatique sur les variétés végétales commun pour toute l’Union européenne aux fins de mettre à jour le Variety Finder de l’OCVV d’une part, et d’appliquer les directives sur la commercialisation du matériel de reproduction des plantes d’autre part.

La première réunion du groupe de travail, composé des États membres de l’UE, des offices d’examen et des obtenteurs, a eu lieu à Bruxelles en mars 2017.

Les principaux sujets de discussion ont été de présenter les fonctionnalités de ce futur système informatique et de réfléchir sur les besoins en matière de contenu.

Suite à cette première réunion, l’OCVV a fait une synthèse des informations actuellement demandées pour les contributions aux catalogues communs de l’UE des variétés d’espèces de plantes agricoles et de légumes, au Variety Finder de l’OCVV (y compris les besoins de l’UPOV pour sa base de données PLUTO) et à la base de données FRUMATIS.

Une vaste consultation au niveau de l’UE a été organisée en 2017. Une autre réunion du groupe de travail en mars 2018 a permis d’établir le contenu du futur système.

*d. Coopération avec les États membres en matière d’essais de dénomination*

**Nombre de demandes d’analyse reçues et de services nationaux fournissant des données (2011‑2017)**



Nombre de demandes d’analyse

**4587 demandes**

**5213 demandes**

**5801 demandes**

**6639 demandes**

**7409 demandes**

**6471 demandes**

**7442 demandes**

8.000

7.000

6.000

5.000

4.000

3.000

2.000

1.000

0

Après la baisse observée en 2016, 2017 a dépassé le niveau record de 2015 avec plus de 7440 demandes d’analyse reçues. L’utilisation active du service facilite les échanges d’informations entre les États membres de l’UE, l’OCVV et les autres autorités nationales. Cette coopération contribue à améliorer la qualité des informations disponibles dans Variety Finder et à les rendre plus claires et transparentes, et vise à une interprétation convergente des règles relatives aux dénominations variétales.

**Part du nombre d’observations (en rouge) ou d’absence d’observations (en vert) faites par l’OCVV sur les propositions de dénominations variétales soumises par les autorités nationales dans le cadre du service de coopération (2010‑2017)**



4228 analyses

3293 analyses

**26,07%**

1491 analyses

Date d’analyse

**73,93%**

analyses

**82,72%**

5288 analyses

**78,77%**

5720 analyses

**84,43%**

**76,06%**

4990 analyses

**15,57%**

1158 analyses

analyses

% du nombre total d’analyses

**69,25%**

3558 analyses

**60,88%**

1435 analyses

**30,75%**

1580 analyses

**39,12%**

922 analyses

**74,37%**

**25,63%**

1135 analyses

**17,28%**

1105 analyses

**23,94%**

1571 analyses

**,23%**

análisis

Le temps de traitement moyen était d’une demi‑journée (du lundi au vendredi), un taux de réponse qui peut être considéré comme très satisfaisant dans la mesure où il ne retarde pas les procédures internes des utilisateurs. À cet égard, il est important de souligner que l’intérêt de l’analyse fournie par l’OCVV repose également sur la qualité et l’exhaustivité des informations additionnelles apportées par les utilisateurs au moment où ils soumettent leurs propositions. De même, l’échange d’informations entre l’OCVV et les autorités nationales joue un rôle majeur dans le temps de traitement et permet souvent d’éviter des observations inutiles.

Le graphique ci‑dessus illustre la diminution régulière du nombre d’observations, ce qui reflète la prise de conscience progressive de ces aspects tout en montrant l’avantage de disposer d’une interprétation commune des règles relatives aux dénominations variétales. En 2017, le nombre d’observations a continué de chuter et est tombé sous la barre des 16%.

*e. Révision des notes explicatives des directives en matière de dénominations variétales de l’OCVV*

Le Conseil d’administration de l’OCVV a décidé en octobre 2015 de créer un groupe de travail chargé d’examiner et de préparer la révision des notes explicatives actuelles sur les dénominations variétales de 2012 et d’étudier si de telles modifications auraient une incidence sur les directives actuellement en vigueur et sur le règlement (CE) n° 637/2009 de la Commission établissant des modalités d’application quant à la pertinence des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et de légumes. Cette décision a été provoquée par le nombre croissant de situations dans lesquelles les notes explicatives ne fournissaient pas concrètement d’orientation claire. Elle a été prise afin d’offrir une plus grande clarté aux parties prenantes, ainsi que dans un souci d’harmonisation et de prévisibilité des décisions relatives aux dénominations variétales.

Les organisations d’obtenteurs, ainsi que d’autres participants de la réunion, ont exprimé le souhait d’avoir davantage de flexibilité s’agissant des règles d’acceptation des dénominations variétales. Ils ont également exprimé de l’intérêt pour une harmonisation efficace entre l’UPOV, l’OCVV et l’INCP. Une version révisée des directives avec notes explicatives a été présentée au Conseil d’administration lors de sa réunion de mars 2018 avec les modifications principales suivantes :

Les notes explicatives ont été reformulées pour une approche plus détaillée visant à clarifier les méthodes que l’OCVV a utilisées dans la plupart des affaires récurrentes pour évaluer la pertinence des propositions de dénominations. Cela renforcera la prévisibilité et la cohérence des méthodes et des décisions de l’OCVV en ce qui concerne les dénominations variétales tout en améliorant la transparence du processus décisionnel de l’Office.

La modification des directives relatives à l’article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil sur le régime de protection communautaire des obtentions végétales clarifie un certain nombre de principes généraux, simplifie et normalise les règles applicables en supprimant la distinction entre noms de fantaisie et codes, énonce clairement le principe d’évaluation basé sur trois critères (visuel, phonétique et conceptuel), inclut les mises à jour relatives aux indications géographiques protégées et prend en considération des registres officiels supplémentaires (FRUMATIS, le catalogue commun des variétés de vignes). Elle adopte également une approche plus souple dans l’interprétation de certains critères, étant donné que les directives s’adressent principalement aux professionnels.

Les modifications proposées aux directives ont une incidence sur le règlement n° 637/2009 de la Commission et par conséquent, la Commission appliquera les modifications proposées aux directives de son règlement. Les nouvelles directives de l’OCVV entreront en vigueur sous réserve de la modification du règlement n° 637/2009.

4.2 Réunions des experts en plantes

Une réunion d’experts des plantes potagères a eu lieu les 13 et 14 septembre 2017 pour débattre des points suivants :

* Création de nouveaux protocoles et révisions de plusieurs protocoles techniques sur les plantes potagères;
* Plantes phénotypes aberrantes dans le chou‑fleur;
* Mention des types de variété concernant le poivrier;
* Discussions en cours quant aux problèmes rencontrés lors des tests sur la résistance aux maladies;
* Interprétation des réponses relatives au contexte de la sélection dans le questionnaire technique sur la laitue;
* Informations actualisées sur la situation en rapport avec le Brexit;
* Situation concernant les projets de recherche‑développement en cours et futurs liés aux plantes potagères, y compris ceux sous IMODDUS.

Une réunion d’experts des plantes agricoles a eu lieu les 17 et 18 octobre 2017 pour débattre des points suivants :

* Révisions de plusieurs protocoles techniques et nouveaux protocoles techniques;
* Caractères potentiellement nouveaux dans les examens DHS pour le colza oléagineux;
* Normes d’homogénéité du triticale;
* Maïs : système de participation des obtenteurs en Italie;
* Caractères supplémentaires;
* Nouvelle soumission des échantillons de semences;
* Situation concernant les projets de recherche‑développement en cours et futurs liés au secteur de l’agriculture.

Une réunion d’experts des plantes fruitières a eu lieu les 14 et 15 février 2018 pour débattre entre autres des points suivants :

* Difficultés dans l’examen DHS de certains groupes de mutation du pommier;
* Statut et utilisation des plantes de réserve dans le secteur fruitier;
* Enregistrement des hybrides interspécifiques et complexes dans le contrat;
* Organisation de l’examen DHS de la myrtille;
* Durée de l’examen dans le secteur fruitier;
* Questions phytosanitaires;
* Possibilités de stockage de l’ADN extrait des variétés de fruits;
* Projets de recherche‑développement pour les récoltes fruitières;
* Législation de l’UE et mise en œuvre de la Directive 2008/90; partage de données d’expérience entre les experts.

Une réunion d’experts des plantes ornementales a eu lieu les 29 et 30 mai à Budapest, en Hongrie, pour débattre des points suivants :

* Questions liées aux examens techniques (notamment l’évaluation de l’homogénéité des plantes panachées, le statut des plantes de réserve, les plantes sans rapport avec la variété à l’examen, l’influence de l’environnement sur l’expression des caractères DHS…);
* Enregistrement d’hybrides interspécifiques et complexes dans le contrat.
* Les espèces exotiques envahissantes;
* Les critères pour décider de cultiver ou non une collection vivante;
* projet relatif à l’écart minimum.

4.3 Service d’audit qualité

Dans le cadre du programme d’évaluation de l’OCVV, 10 centres d’examen habilités ont fait l’objet d’un audit. Ces centres ont été soumis à des visites d’audit triennales régulières ainsi qu’à une évaluation en réponse aux demandes d’extension de la protection.

Le Conseil d’administration de l’OCVV a accepté les recommandations d’habilitation proposées lors de ses réunions d’octobre 2017 et mars 2018.

Le cycle triennal d’évaluation se terminant en décembre 2018, le service d’audit qualité a lancé en juin 2018 un appel d’offres pour renouveler la liste des experts techniques de l’UE qui participeront aux travaux d’évaluation pour le cycle suivant de 2019 à 2021. La liste proposée par le service d’audit qualité devrait être approuvée par le Conseil d’administration de l’OCVV en septembre 2018.

Dans le cadre de l’approche consistant à partager les frais adoptée pour le programme d’audit à partir de 2016, un tiers des honoraires d’audit triennal a été facturé aux offices d’examen habilités début 2018.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Stratégie de coopération internationale de l’OCVV*

La stratégie de coopération internationale de 2014 de l’OCVV a été examinée et adoptée par le Conseil d’administration le 4 octobre 2017 à la lumière de la politique commerciale de l’UE en matière de droits de propriété intellectuelle afin de soutenir la dimension extérieure des politiques européennes. Cette nouvelle stratégie aligne les objectifs de l’OCVV sur la communication de la Commission européenne intitulée “Commerce, croissance et propriété intellectuelle – Stratégie pour la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers” (pays hors UE) (la ‘stratégie européenne’) L’OCVV, en collaboration avec les services de la Commission, les États membres de l’UE et d’autres organisations internationales, travaille en dehors de l’UE afin de renforcer le système de protection des droits d’obtenteur et de la propriété intellectuelle. Les éléments clés de cette coopération sont l’échange de connaissances et le soutien apporté aux utilisateurs de l’UE en matière d’enregistrement et d’application à l’étranger, en coopération avec les États membres de l’UE, afin que les obtenteurs européens puissent compter sur des outils et pratiques efficaces qui facilitent leur accès aux marchés émergents.

*Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale*

Le 11 septembre 2017, le Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale a tenu sa dixième réunion annuelle au Myanmar/Birmanie avec la participation de représentants des pays de l’Association des nations de l’Asie du Sud‑Est (ASEAN), de la Chine, du Japon, de la République de Corée et de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). L’OCVV a participé en qualité d’observateur et a fait un exposé.

Le 12 septembre 2017, le Gouvernement du Myanmar/Birmanie, avec le soutien du Japon, a organisé le séminaire national de sensibilisation pour le pays. Le sujet principal était l’incidence de la protection des obtentions végétales sur le développement de l’agriculture et de la mise en œuvre du système de protection des obtentions végétales de l’UPOV. L’OCVV a participé à ce séminaire, présentant la structure et les avantages du système européen de protection des obtentions végétales.

*OCVV – Organisation européenne des brevets*

L’OCVV a organisé une conférence commune avec l’Office européen des brevets (OEB) intitulée “Soutenir l’innovation dans le secteur des plantes”, à Bruxelles le 29 novembre 2017. L’OCVV a participé à une réunion avec l’ESA et l’Office européen des brevets à Warmenhuizen, aux Pays‑Bas, le 17 avril 2018.

*OAPI*

Dans le cadre de l’initiative lancée par l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) pour sensibiliser l’opinion au fait que la protection des obtentions végétales pourrait contribuer à renforcer le secteur des semences dans la région, un séminaire de trois jours a été organisé à Dakar conjointement avec le Gouvernement du Sénégal et l’UPOV. Le séminaire s’adressait aux parties prenantes du Sénégal et des pays voisins et était animé par l’Institut sénégalais de recherche agricole (ISRA). Il s’agissait du troisième séminaire organisé dans la région dans le cadre de la feuille de route visant à améliorer le système de protection des obtentions végétales. Les États membres de l’OAPI ont pour objectif à long terme d’accroître la productivité agricole grâce à des variétés végétales nouvelles et améliorées. La feuille de route est au cœur d’un projet pour lequel un financement par la Commission européenne a été confirmé et est attendu en 2018. Une réunion s’est tenue du 2 au 4 mai 2018 avec l’UPOV, l’OAPI et l’OCVV au siège de l’OAPI à Yaoundé pour planifier la mise en œuvre de la feuille de route de l’OAPI sur la protection des obtentions végétales.

*ARIPO*

L’OCVV a participé à la quarante et unième session du Conseil d’administration de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) le 20 novembre 2017, qui s’est tenue à Lilongwe, au Malawi, et au cours de laquelle le règlement d’application du protocole d’Arusha pour la protection des obtentions végétales a été adopté. Suite à cette adoption, l’OCVV et l’ARIPO ont officialisé leur coopération en matière de renforcement des capacités en signant un accord administratif à Genève, le 15 décembre 2017. Les principales activités de coopération à mener dans le cadre de cet accord devraient contribuer au renforcement des capacités de l’ARIPO et de la coopération technique concernant les questions importantes dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Un autre domaine de coopération établi dans le cadre de cet accord est l’organisation de programmes communs de sensibilisation sur l’élaboration d’un système juridique et administratif de protection des obtentions végétales et son application.

*Formation*

L’OCVV soutient le doctorat de recherche conjoint EIPIN‑Innovation Society financé par l’UE, et a participé au doctorat conjoint de l’EIPIN dans le cadre de l’Action Marie Skłodowska Curie – Horizon 2020 ainsi qu’à la réunion du Conseil de surveillance à Maastricht (Pays‑Bas), les 5 et 6 octobre 2017.

L’OCVV a présenté son système de protection communautaire durant le cours sur la protection des obtentions végétales organisé à Wageningen les 25 et 26 juin 2018. L’OCVV a assisté au Magister Lucentinus de l’université d’Alicante sur les droits de propriété intellectuelle, les 8 et 9 novembre 2017, et a fait un exposé sur le système de protection communautaire des obtentions végétales.

L’OCVV a participé et a fait un exposé pendant l’atelier destiné aux juges espagnols intitulé “Journées de spécialisation en matière de protection juridique des obtentions végétales – Université d’Alicante”, à Alicante (Espagne) les 14 et 15 juin 2018.

*Inde*

L’OCVV a participé à l’atelier sur la collaboration entre l’Inde et l’Union européenne en matière de développement du secteur des semences et de protection des obtentions végétales, dans le cadre du projet IPC‑EUI financé par l’UE en Inde, à New Delhi les 22 et 23 février 2018, et a assisté au voyage d’études de M. Prabhu, président de l’autorité indienne pour la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs (PPV & FR), en Allemagne et à Roelofarendsveen (Pays‑Bas), les 7 et 8 juin 2018.

*Chine*

À l’occasion du neuvième Forum national sur la propriété intellectuelle agricole, qui s’est tenu à Qingdao (Chine) le 15 novembre 2017, l’OCVV a signé un accord administratif (AA) avec les deux autorités chinoises de protection des variétés végétales. L’accord administratif est axé sur l’échange et la coopération en ce qui concerne les questions administratives et techniques dans le contexte d’une demande croissante de protection des obtentions végétales en Chine. Le nombre de demandes similaires à celles reçues par l’OCVV et le nombre croissant de taxons botaniques couverts par le système de protection nécessitent la création d’examens DHS supplémentaires. Par conséquent, plusieurs activités prévues dans le cadre de l’accord administratif visent à accroître le rendement en améliorant l’efficacité et en créant de nouveaux centres d’examens DHS.

*Organisations d’obtenteurs*

L’OCVV a participé à l’assemblée annuelle de l’ESA à Riga le 10 octobre 2017, et à celle de la CIOPORA à Gand, en avril 2018. Dans le cadre de la CIOPORA, l’OCVV a également participé à la conférence publique sur les aspects techniques et juridiques de la biotechnologie des plantes ornementales et fruitières, qui s’est tenue à Gand le 26 avril 2018.

5.2 Visites à destination et en provenance d’États et d’organisations non membres de l’Union européenne

Durant la période considérée, l’OCVV a eu l’honneur de recevoir les visites de haut niveau suivantes :

* 28 juin 2017 Visite de la délégation de Chine
* 16 août 2017 Visite de la délégation du service de protection des obtentions végétales de Thaïlande, Département de l’agriculture
* 24 août 2017 Visite de la délégation du Mexique (la rencontre a eu lieu aux Pays‑Bas)
* 15 mars 2018 Visite de la délégation du Canada (semenciers)
* 16 mars 2018 Visite de la Division de la propriété intellectuelle et du service de la protection des obtentions végétales du Japon
* 25 juin 2018 Visite de la délégation de la Chine dans le cadre du projet IP Key

Durant la période considérée, l’OCVV a participé aux réunions suivantes en dehors de l’Union européenne (sans les groupes de travail techniques de l’UPOV) :

* 13 novembre 2017 Mission en Chine
* 18 novembre 2017 Réunion des organes directeurs et du Conseil de l’ARIPO, Lilongwe, Malawi
* 22 février 2018 Atelier international sur la collaboration entre l’Inde et l’UE, Delhi, Inde
* 05 mars 2018 Séminaire sur la protection des obtentions végétales, Japon
* 02 mai 2018 Réunion avec l’OAPI, Yaoundé, Cameroun

5.3 Participation à des foires internationales et à des journées portes ouvertes

En janvier 2018, l’OCVV a participé au salon IPM à Essen, en Allemagne, la plus grande foire du monde des plantes ornementales. Le stand a été partagé avec des collègues de Bundessortenamt, GEVES, Naktuinbouw et NIAB.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Le 25 juillet 2018 la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) a rendu une décision préliminaire [[2]](#footnote-3)[1] sur l’état des organismes produits par de nouvelles techniques de mutagenèse par rapport à la législation sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) (Directive 2001/18/CE). La CJUE a conclu que l’exemption applicable aux organismes obtenus par mutagenèse ne concerne que les organismes obtenus par des techniques ou des méthodes de mutagenèse qui ont été utilisées de façon conventionnelle dans un certain nombre de demandes et qui ont un long bilan en matière de sécurité. Par conséquent, les obligations de la législation sur les OGM s’appliquent aux organismes obtenus par des techniques ou des méthodes de mutagenèse apparues depuis l’adoption de la directive 2001/18.

La CJUE a précisé que cette décision concerne également les variétés obtenues par des techniques ou des méthodes de mutagenèse aux fins de leur inclusion dans les catalogues communs des variétés d’espèces de plantes agricoles conformément à la directive 2002/53 : seules les variétés obtenues par des techniques ou des méthodes de mutagenèse qui ont été utilisées de façon conventionnelle dans un certain nombre de demandes et qui ont un long bilan en matière de sécurité sont exemptées des obligations de l’article 4, paragraphe 4), de la directive 2002/53.

[Fin de l’annexe XVIII et du document]

1. Cet outil permet le dépôt des demandes et l’intégration d’un format XML (de poste à poste) pour les échanges d’informations de droits d’obtenteur. [↑](#footnote-ref-2)
2. [1] Affaire C-528/16 Confédération paysanne e.a. [↑](#footnote-ref-3)